

Le PRÉSIDENT: Le bill est un instrument de portée générale. Les formules seront prescrites par règlement.

Le sénateur CRERAR: Je sais, mais je pense que ceci est encore plus important. Il y a aussi une autre question, que j'ai soulevée plus tôt. La demande doit être attestée par affidavit. On ne dit pas devant qui cet affidavit doit être souscrit. Dans les lois de même nature on précise d'habitude que la déclaration sous serment doit être faite devant un juge de paix ou en présence d'un magistrat de police, ou quelquefois d'un agent de la Gendarmerie royale du Canada.

Le PRÉSIDENT: Ou d'un commissaire aux serments.

Le sénateur CRERAR: Ou d'un commissaire aux serments. Y a-t-il des restrictions? De toute évidence, il faudrait que la déclaration fût reçue par quelqu'un ayant qualité pour faire prêter serment. La question ne serait-elle pas simplifiée si le bill fournissait quelques précisions à ce sujet?

L'hon. M. CHURCHILL: Nous n'avons pas jugé nécessaire de préciser devant qui les intéressés devaient souscrire l'affidavit; et, comme on vient de me le faire observer, un grand nombre d'agents d'élevateurs ont qualité pour faire prêter serment. Ainsi ce point est peut-être bien plus simple qu'il le paraît actuellement.

Le sénateur CRERAR: Ce serait en effet bien simple si l'agent d'élevateur était commissaire aux serments.

L'article 4 est approuvé.

Les articles 5 à 17 sont approuvés.

Article 18—Prêts selon la Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

Le sénateur DAVIES: Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement, mais il me semble que certains de ces producteurs de grain, en recevant un paiement anticipé, seront peut-être obligés de le verser en entier à la banque. J'ai l'impression que ce serait à la fois plus facile et plus équitable pour le producteur si le remboursement à la banque que prévoit le paragraphe (1) se limitait à la moitié du prêt au lieu de porter sur le montant entier. Un producteur peut toucher un paiement anticipé pour son grain et, après avoir remboursé ce qu'il doit à la banque, il ne lui reste plus rien.

Le sénateur HAIG: Il n'est pas obligé de rembourser la banque.

Le PRÉSIDENT: Il l'est, en vertu de cet article.

Le sénateur HAIG: S'il a emprunté sous le régime de l'autre plan.

Le sénateur ASELTINE: Mais il a déjà touché l'argent.

Le sénateur DAVIES: Et l'a probablement dépensé.

Le PRÉSIDENT: Il doit tout de même finir par payer ses dettes.

Le sénateur MACDONALD: Mais l'argent qu'il doit n'a aucun rapport avec ce grain ou cette avance. Il s'agit d'une nouvelle quantité de blé. L'argent emprunté avait fait l'objet d'une transaction antérieure. Comme l'intéressé a obtenu un prêt qui lui a été consenti à l'égard de livraisons antérieures de grain, il est encore, selon l'entente, redevable envers la banque qu'il doit rembourser lorsqu'il obtient le paiement anticipé prévu au présent bill. C'est ce que le sénateur Davies avait dans l'idée, je crois.

Le sénateur DAVIES: Je ne m'opposerai pas à cet article s'il satisfait le Comité, mais il appert que, dans certaines circonstances, le producteur n'aura pas la partie facile.

Le sénateur ASELTINE: Il ne peut pas obtenir l'argent deux fois.

Le sénateur DAVIES: S'il a déjà emprunté la somme en question et qu'il touche une nouvelle avance alors qu'il doit encore à la banque...